



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE INTEGRE
POUR LA FOURNITURE DE SERVICES EN MATIERE DE GESTION COMPLETE DE
LA RESTAURATION SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE DE LA VILLE DE SAINGHIN-EN-
WEPPE ET FABRICATION DES REPAS POUR LE PORTAGE A DOMICILE DES
PERSONNES AGEES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL DE LA
COMMUNE DE SAINGHIN-EN-WEPPE**

Entre les soussignés :

**Monsieur le Maire de la commune de Sainghin-en-Weppes, autorisé par la délibération du
Conseil municipal en date du 05 février 2025, d'une part**

ET

**Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale de SAINGHIN-EN-WEPPE,
autorisé par la délibération du Conseil d'administration en date du 05 février 2025, d'autre
part**

Il a été convenu ce qui suit,

Il est constitué entre la ville de Sainghin-en-Weppes et le Centre Communal d'Action Sociale de Sainghin-en-Weppes un groupement de commandes intégré en application des dispositions de l'article L.2113-6 du Code de la commande publique.

Article 1 : Constitution du groupement de commandes

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre la ville de Sainghin-en-Weppes et le Centre Communal d'Action Sociale de Sainghin-en-Weppes, régi par le Code de la commande publique en vue de la passation de marchés publics de de gestion complète de la restauration scolaire et périscolaire de la ville de Sainghin-en-Weppes et la fabrication des repas pour le portage à domicile des personnes âgées du CCAS de la ville de Sainghin-en-Weppes.

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée délibérante ou toute autre instance habilitée approuvant la présente convention.

L'adhésion est matérialisée par la signature de la présente convention qui sera transmise au coordonnateur du groupement et notifiée aux membres concernés après accomplissement des formalités administratives en vigueur.

Toute adhésion devra être réalisée avant le lancement de l'avis d'appel public à la concurrence par le coordonnateur.

Article 2 : Objet

Le marché aura pour objet la fourniture de services en matière de gestion complète de la restauration scolaire et périscolaire de la ville de Sainghin-en-Weppes et la fabrication des repas pour le portage à domicile des personnes âgées du CCAS de la ville de Sainghin-en-Weppes.

Article 3 : Fonctionnement

3-1 Désignation et rôle du coordonnateur

La ville de Sainghin-en-Weppes est coordonnateur du groupement.

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractant(s).

La ville de Sainghin-en-Weppes sera donc chargée de procéder au recueil des besoins, préalablement à l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence, et à l'élaboration du dossier de consultation des entreprises.

Elle assurera l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, du secrétariat de la commission d'appel d'offres, à la rédaction du rapport de présentation et à la notification du marché.

La personne habilitée à représenter le coordonnateur signera le marché pour le compte du groupement et le notifiera au titulaire.

Une fois le marché notifié, la ville de Sainghin-en-Weppes exécutera le marché pour le compte du CCAS de Sainghin-en-Weppes en application des dispositions de l'article L.2113-7 du Code de la commande publique.

Le coordonnateur aura à sa charge le paiement des prestations relatives à la gestion complète de la restauration scolaire et périscolaire de la ville de Sainghin-en-Weppes.

3-2 Mission du CCAS

Le CCAS aura à sa charge le paiement des prestations relatives à la fabrication des repas pour le portage à domicile des personnes âgées de son territoire.

Le CCAS est par ailleurs chargé de communiquer au coordonnateur une évaluation de ses besoins préalablement au lancement de la procédure de mise en concurrence.

3-3 Commission d'appel d'offres

Conformément à l'article L. 1414-3, I du CGCT, la commission d'appel d'offres est composée des membres suivants :

- un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;
- un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

Chacune des communes ou établissement public membre du groupement désignera un suppléant.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.

Conformément à l'article L. 1414-3, III du CGCT, la commission d'appel d'offre pourra être assistée par des agents des membres du groupement compétents dans la matière qui fait l'objet du marché public.

Article 4 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Article 5 : Durée du groupement

Le groupement prend fin au terme de la durée du marché. Son existence démarre à compter de la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées à cet effet.

A Sainghin-en-Weppes, le

Mention manuscrite : "lu et approuvé"

Signature du Maire de la ville de Sainghin-en-Weppes

Matthieu CORBILLON

A Sainghin-en-Weppes, le

Mention manuscrite : "lu et approuvé"

Signature du Président du CCAS de Sainghin-en-Weppes

Matthieu CORBILLON